



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 198

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

Présentation

**Présenté par
Madame Sylvie Roy
Députée de Lotbinière**

**Éditeur officiel du Québec
2004**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin qu'un salarié qui croit avoir été congédié, suspendu ou déplacé ou avoir été l'objet de mesures discriminatoires ou de représailles pour le motif qu'il a dénoncé de mauvais soins en matière de santé et de services sociaux dispensés à un usager dans un établissement de santé puisse faire valoir ses droits auprès de la Commission des relations du travail.

Projet de loi n° 198

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° «établissement de santé» : toute personne ou société qui fournit des services de santé et des services sociaux dans :

a) un centre visé par l'article 79 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ;

b) une résidence privée offrant certains services de la nature de ceux offerts par un centre visé par le sous-paragraphe *a* ; ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 122.2, du suivant :

« **122.3.** Il est interdit à un employeur ou à son agent de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié ou d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles pour le motif qu'il a dénoncé de mauvais soins en matière de santé et de services sociaux dispensés à un usager dans un établissement de santé. ».

3. L'article 123.1 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa, après le nombre « 122.1 », de ce qui suit : « ou à l'article 122.3 ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

